



## Arrêt

n° 117 719 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :  
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineure, par M. X et Mme X, qui déclarent être tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de refus de séjour* », en réalité déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1er juillet 2013, ainsi que de l' « *ordre de quitter le territoire annexe 13* » pris le même jour à leur égard.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes ont introduit en Belgique des demandes d'asile, qui ont fait l'objet des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 20 mai 2011. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 68.981 du 21 octobre 2011.

1.2. Le 22 avril 2013, des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) leur ont été notifiés.

1.3. Entre-temps, elles ont introduit, le 28 septembre 2011, une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 20 décembre 2011, qui a été rejetée le 6 juin 2012 par une décision notifiée aux parties requérantes le même jour en même temps que des ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces actes a été rejeté par l’arrêt du Conseil n° 94.316 du 21 décembre 2012.

1.4. Par un courrier du 23 janvier 2013, elles ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d’autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée le 22 juillet 2013 en même temps que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d’entrée et maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies).

La décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9<sup>ter</sup> §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l’intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Notons que cette demande est introduite en raison de l’état de santé de Monsieur [B., I.] qui est donc tenu de démontrer son identité.*

*Or, l’intéressé joint à sa demande un passeport au nom de [B., I.] délivré le 30.05.2007 et valable jusqu’au 30.05.2017. Cependant, bien que ce passeport ait été délivré par le Consulat Général de la République de Serbie à Stuttgart, ce passeport mentionne que le requérant est de nationalité Yougoslavie, or cet Etat n’existe plus. Ce passeport ne permet donc pas de démontrer que l’intéressé est de nationalité Serbie*

*Par conséquent, cette preuve d’identité ne nous permet pas d’établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l’accessibilité dans son pays d’origine ou de résidence.*

*En outre, notons que le conseil de l’intéressé indique que celui-ci est de nationalité Serbie mais se réfère « au système d’assurance de soins de santé (mutuelle) en Serbie ou au Kosovo » et que l’intéressé fournit un certificat médical type où il est indiqué qu’il est de nationalité Kosovo. Notons également que l’intéressé indiquait dans sa demande d’asile et dans sa précédente demande 9<sup>ter</sup> qu’il était de nationalité Kosovo.*

*Dès lors, les documents fournis et l’argumentaire du conseil de l’intéressé dans le cadre de cette demande ne permettent d’éclaircir la situation et entretiennent le doute quant à la nationalité du requérant.*

*Même si l’article 9<sup>ter</sup> §2 permet également de prouver son identité à l’aide de moyens autres qu’un passeport valable, il requiert toutefois la production d’éléments constitutifs de son identité.*

*Il suit de l’Art 9<sup>ter</sup> §2 que les données exigées au §2, alinéa 1<sup>er</sup> doivent porter sur "les éléments constitutifs de l’identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l’introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d’introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9<sup>ter</sup>) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l’identité portent également sur l’élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui -ci de fournir lors de l’introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n’est qu’à cette condition que la demande permet l’appréciation médicale relative à la possibilité et l’accessibilité de soins*

*dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 16.05.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».*

## **2. Objets du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse a soulevé l'exception du recours en tant qu'il est dirigé contre « *l'ordre de quitter le territoire annexe 13* » pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'aucun ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 22 juillet 2013, n'apparaît au dossier administratif.

2.2. Le Conseil observe que les parties requérantes ont effectivement visé dans leur requête un « *ordre de quitter le territoire annexe 13* » pris le 22 juillet 2013. Cependant, il convient d'observer que les parties requérantes ont joint à leur recours des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 22 juillet 2013 et notifiés en même temps que le premier attaqué. Le Conseil estime, au terme d'une interprétation bienveillante de la requête, que les parties requérantes ont entendu diriger leur recours, outre la décision d'irrecevabilité, contre les ordres de quitter le territoire précités.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles soutiennent avoir déposé avec leur demande des copies de leurs passeports délivrés en 2007 par les autorités yougoslaves de l'époque et qui ont été prorogés par les autorités serbes. Ils portaient, en bas de page, la mention d'une validation de ces passeports par le Consulat général de Serbie à Stuttgart. Elles estiment justifier dès lors de la nationalité serbe.

Se référant à un arrêt du Conseil du 6 octobre 2011, numéro 68.012 et à celui du Conseil d'Etat du 25 septembre 2011, numéro 220.746, elles exposent que c'est « *l'identité et la nationalité des requérants est établie à suffisance de droit, dès lors que sur le document de la Yougoslavie qui n'existe plus en tant qu'Etat, figure la mention de la République de Serbie* ».

## **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, au motif que bien qu'il ait été délivré par le Consulat général de la République de Serbie à Stuttgart, le passeport produit par la première partie requérante, dont la maladie a justifié

l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en raison d'un doute subsistant sur sa nationalité, par la mention sur ce passeport de la nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie, soit d'un Etat qui n'existe plus et de surcroît, par la référence contenue dans la demande au système de santé du Kosovo, par la déclaration par laquelle la première partie requérante s'était déclarée de nationalité kosovare dans le cadre de sa demande d'asile et de sa précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est d'observer qu'en termes de requête, les parties requérantes ne contestent pas ces différents constats posés par la partie défenderesse.

Il convient à cet égard de préciser que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance, invoquée par les parties requérantes à l'appui de leur requête, que le passeport litigieux émane du Consulat général de Serbie à Stuttgart, mais a estimé que cet élément n'était pas suffisant pour s'assurer de la nationalité de la première partie requérante et ce, au terme d'une motivation suffisante et circonstanciée ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le moyen unique pris n'est fondé pas fondé.

4.4. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument spécifique à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris à leur égard, en manière telle que la requête ne peut être accueillie à leur égard.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY